

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/07/2026

N° PC 079049 26 00057

Par :	Monsieur Christophe FAZILLEAU
Demeurant à :	34 Rue de Chambrouet - Noirterre 79300 Bressuire
Pour :	Extension d'une habitation (régularisation)
Sur un terrain sis à :	34 Rue de Chambrouet - Noirterre 193AV3, 193AV376

Surface de plancher construite :
23.14 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone Ub1,

CONSIDÉRANT que l'article Ub 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que pour les constructions de facture traditionnelle, « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont :*

o Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
o L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. » ; que la construction existante est de facture traditionnelle et couverte en tuiles ; que la demande de permis de construire porte sur la régularisation de la construction d'une extension de l'habitation et d'un préau accolé, couverts respectivement en bac acier rouge et en couverture fibrociment imitation tuiles ;

ARRETE

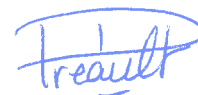
Article unique : Le permis de construire est refusé.

Le 24/08/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



Informations complémentaires à joindre au prochain dépôt :

En cas de dépôt d'une nouvelle demande, j'attire votre attention sur la nécessité de joindre à votre dossier les éléments suivants :

- *L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception*
- *L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/07/2026
- Arrêté transmis le 25/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.